

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence : CNT/CNIG 15.022
Date : 30 septembre 2015
Affaire suivie par : Élisabeth Calvarin
Téléphone : 06 84 03 91 39
Courriel : e-calvarin@wanadoo.fr ; rapporteur.cnt@gmail.com
Page : 4

Groupe de travail « CNT Documentation »

COMPTE RENDU DE RÉUNION

Objet : 2^e réunion du groupe de travail « CNT Documentation », tenue le vendredi 25 septembre 2015, de 13 heures à 14 heures 30, dans le bureau de M. Sébastien Nadiras, situé au 1^{er} étage du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11 rue des Quatre-Fils – Paris 3^e.

Ordre du jour :

Reprise des travaux de la CNT

Le patrimoine toponymique français et les langues de France

1 – Projet de dictionnaire des noms de chefs-lieux de cantons

2 – Membres correspondants de la CNT

3 – Questions diverses

Complément de documentation :

- En ligne sur le site du CNIG : http://cnig.gouv.fr/?page_id=10564

Membres présents :

Organisme	Nom
CNT/CNIG président	Pierre Jaillard
CNT/CNIG rapporteur	Élisabeth Calvarin
IGN_Bureau de toponymie	Jean-Sébastien Majka
DGFIP_Cadastre_diffusion des données	Jean-Marc Steinmetz
Archives nationales	Sébastien Nadiras

Reprise des travaux de la CNT

L'ordre du jour proposé est principalement axé sur le patrimoine toponymique français et les langues de France.

1 – Projet de dictionnaire des noms de chefs-lieux de cantons

La CNT avait lancé ce projet de dictionnaire de toponymie dans les années 2008 comme un projet à long terme. Il avait été dit que ce dictionnaire serait précédé d'une introduction générale et notamment grammaticale élaborée par la CNT.

Le titre est réducteur car il s'agit des noms de chefs-lieux de cantons, y compris de départements et de régions. Nous pouvons aujourd'hui en recenser environ 4500.

La nomenclature est en ligne sur le site de l'Insee, via le Code officiel géographique et ses mises à jour. L'ultime version papier date de 1999 ; les mises à jour sont en version numérique.

Le projet est articulé selon trois séries d'informations :

- Les champs toponymiques proprement dits ;
- Les champs reportés sur une base en ligne ;
- L'arbitrage de la CNT et des renseignements de nature géographique et administrative.

Modifications à la note n° 2008_CNIG_0049/CNT du 18 octobre 2008 et 10 décembre 2008

- L'entrée PRONONCIATION sera complétée par une annexe donnant le système API version française.

- L'entrée ADJECTIF DÉRIVÉ sera précisée dans le texte, comme suit : mentionner l'adjectif dérivé « attesté par l'usage local ». Cette entrée sera complétée par le correspondant local.

- L'entrée **Champs reportés seulement sur cédérom** sera modifiée en **Champs reportés seulement** « dans la base en ligne », qui demandera de prendre en compte les droits d'auteur.

- L'entrée **Annexes** indique la liste des langues locales en usage en France. Cette dernière serait à réviser, suite à l'émergence de langues nouvelles peut-être pas encore bien stabilisées, notamment en Guyane.

⇒ Pour les langues régionales de France, prendre contact avec la mission « Langues de France » de la DGLFLF.

Comme la présentation du *Glossaire des termes régionaux* de l'IGN (le *Pégorier*), le projet de la CNT comporterait deux parties : l'une consacrée à la France métropolitaine, pour laquelle il existe de nombreux travaux, anciens et modernes, l'autre à l'Outre-mer, dont les travaux sont nettement plus récents.

La publication souhaitée serait dans la collection des dictionnaires dirigée par Jean Pruvost chez Champion.

La liste des toponymes s'appuyait prioritairement sur les membres correspondants régionaux de la CNT, qui pouvaient être plusieurs pour une même aire dialectale.

2 – Membres correspondants de la CNT

La liste

Tous les projets de la CNT reposent sur les bonnes volontés à mobiliser.

Les membres correspondants régionaux de la CNT étaient issus de la Société française d'onomastique (SFO), du CNRS, d'autres organismes, des chercheurs indépendants. Certains d'entre eux ne sont plus actifs, d'autres ont disparu.

- 1^{re} action : à partir de la liste 2009 des membres correspondants régionaux, envoi d'une circulaire, en précisant le rôle que la CNT attend des correspondants.
- 2^e action : compléter la liste par l'attache des personnes qui publient.

La liste de 2009 est à reprendre, et pourrait sans doute s'enrichir avec le réseau d'autres organismes, tels les Parcs naturels régionaux, les référents de l'IGN, du cadastre, de La Poste...

Leur rôle

Les correspondants régionaux sont susceptibles d'intervenir dans les réponses aux courriers des particuliers que la CNT reçoit et dont l'objet concerne la toponymie locale ou certains conflits locaux qu'ils pourraient apaiser.

Ils sont invités à participer aux activités de la CNT : ce projet de dictionnaire, mais aussi celui d'actions éducatives, avec formation éventuelle dans les écoles.

La circulaire prendra la forme de cases à cocher.

3 – Questions diverses

Beaucoup de personnes s'occupent de toponymie sans vraiment s'en occuper.

Les discussions sur la gestion de la base Adresse nationale, sur la modification du nom d'une nécropole nationale, sur l'action d'élus qui dépasseraient leurs prérogatives, sur des observations sur la signalisation routière, sur la création de noms d'immeubles, sur la gestion de noms de parcelles cadastrales, etc. font surgir une difficulté récurrente : la position sur la compétence à régler certains problèmes toponymiques semble assez obscure.

Clarifier la compétence juridique sur
la création ou la modification de toponymes

⇒ Ce sujet fera l'objet d'un point supplémentaire à la séance plénière de la CNT, tenue juste après ce GT.

La mission de la CNT sera de recenser les compétences juridiques (cf. le § des considérants du projet de recommandation sur la signalisation routière) et ajouter des recommandations sur l'usage afin de limiter les dérives.

Notons que la commission de révision des noms de communes du ministère de l'Intérieur n'est consultée que pour des changements autres que des fusions, associations.

Voir en *Annexe* la fiche de procédure, publiée à l'attention des membres de la Commission par le ministère de l'Intérieur en 2007, concernant le changement de nom des communes.

Pour plus d'informations,
voir le compte rendu de la séance plénière de la CNT
mis en ligne sur le site www.cnig.gouv.fr.

La réunion s'est terminée par une visite instructive du centre de toponymie et d'anthroponymie (anciennement centre d'onomastique) du CARAN, menée par Sébastien Nadiras, que nous remercions.

Visa	Date	Nom	Organisme
Relecture	16 octobre 2015	Les participants	GT Documentation de la CNT/CNIG





Fiche de procédure : changement de nom des communes

Les textes :

Article L.2111-1 du code général des collectivités territoriales :
« Le changement de nom d'une commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil général. »

Article R.2111-1 : « Le décret mentionné à l'article L.2111-1, qui porte changement de nom d'une commune, est pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. »

La circulaire n°469 du 15 mai 1884 a défini le changement de nom d'une commune comme la « substitution d'un nom par un autre, l'addition de nom et la rectification de nom ».

Les noms officiels des communes sont ceux qui figurent aux tableaux de recensement de la population de l'INSEE (circulaire du 15 mai 1884, actualisée en 1946).

Les dossiers proposés doivent être composés de :

- 1) la délibération du conseil municipal
- 2) l'avis motivé du directeur départemental des archives
- 3) l'avis motivé du directeur départemental de La Poste
- 4) la délibération du conseil général
- 5) l'avis du préfet

(+ Tout élément soutenant la demande)

Ils sont adressés par le préfet au ministre de l'intérieur.

La commission consultative de révision du nom des communes
(arrêté du 15 août 1948, pris en application de l'ordonnance n°45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives).

Placée auprès du ministre de l'intérieur, elle émet un avis sur les demandes qui lui sont soumises.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- 1 représentant des archives nationales
- 1 représentant du CNRS
- 1 représentant de l'IGN
- 1 représentant de l'INSEE

- 1 représentant du service national de La Poste
- 1 représentant de l'Ecole Nationale des Chartes
- 1 représentant de la SDPAVA, bureau des élections et des études politiques
- 1 représentant de la DGCL, SDCIL, bureau des structures territoriales

Les demandes retenues par le ministre de l'intérieur sur proposition de la commission consultative de révision, sont soumises à **l'avis du Conseil d'Etat**. La haute assemblée a défini de manière jurisprudentielle, les deux critères qui peuvent donner lieu au changement de nom d'une commune : (circulaire ministérielle du 15 décembre 1981)

- éviter un risque sérieux d'homonymie avec une ou plusieurs autres collectivités
- rétablir une dénomination historique tombée en désuétude.

En revanche, toute demande de modification fondée sur des considération d'ordre purement touristique ou/et économique est rejetée.

Au regard des avis rendus par le Conseil d'Etat, le ministre de l'intérieur, prend, en opportunité, au nom du Gouvernement, un décret en Conseil d'Etat qui, une fois publié au Journal officiel de la République française, officialise les nouveaux noms des communes dont la demande a été acceptée.